

GE_GERICHTE ATA/374/2005 vom 24. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_374_2005

FR: GE_GERICHTE ATA/374/2005 du 24 mai 2005

IT: GE_GERICHTE ATA/374/2005 del 24 maggio 2005

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le 1er janvier 2002 est entrée en vigueur la loi de procédure fiscale (LPFisc du 4 octobre 2001 D 3 17). La LPFisc prévoit expressément en son article 86 que les règles de procédure s'appliquent dès l'entrée en vigueur de cette loi aux causes encore pendantes. Il s'ensuit qu'en matière de procédure, c'est la LPFisc qui est applicable à la présente cause.

E. 3

L'article 55 LPFisc prévoit que :

"Une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office :

a. Lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts (al. 1, let. a);

b. Lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé
- 6/7 - A/2437/2004

de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure (al. 1, let. b);

c. Lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé (al. 1, let. c).

La révision est exclue lorsque le requérant a invoqué des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui" (al. 2).

E. 4

En l'espèce, le fait que la promotion immobilière de Confignon se soit terminée le 30 juin 2001 ne saurait constituer un fait important ou une preuve concluante. En effet, cet élément ne peut en aucun cas influencer la situation fiscale du contribuable pour l'année 1999, car il lui est largement postérieur. De plus, le fait que cette promotion était en train de s'achever était manifestement connu du contribuable pendant le délai de recours, à sa disposition pour

saisir la commission de recours de la décision sur réclamation rendue le 25 mai 2001.

Partant, c'est à juste titre que l'AFC a refusé de réviser la décision de taxation 1999. En conséquence, le recours sera rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.